

### Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 8 février 2008

Service instructeur

Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° 2008-2-10-1

Service consulté

#### POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE "SCOOTER 68"

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention avec la Ligue de l'Enseignement pour l'organisation d'une action de prévention en faveur des jeunes conducteurs de cyclomoteurs.

Par délibération n° 2008/I-10/02 du 13 décembre 2007, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour l'approbation d'une convention à passer avec la Ligue de l'Enseignement (Fédération du Haut-Rhin), pour la mise en œuvre d'une action en faveur des jeunes conducteurs de cyclomoteurs.

La Ligue de l'Enseignement souhaite améliorer la sensibilité de ces jeunes conducteurs, déjà titulaires du Brevet de Sécurité Routière (BSR), à la nécessité de respecter les autres usagers de la route, ainsi qu'aux risques encourus.

L'action proposée, appelée "Scooter 68", se déroule sous la forme d'animations de groupes, d'une durée de trois heures chacune, organisées par l'association, en dehors du temps scolaire. Les groupes sont constitués de 12 jeunes âgés de 14 à 18 ans, encadrés par deux adultes. Chaque jeune participe gratuitement avec son cyclomoteur. Les animations sont constituées de séquences pédagogiques théoriques et pratiques.

La participation financière du Département sera de 500 € par animation, dans la limite de 20 animations par an, pendant trois ans (2008, 2009, 2010). Un bilan annuel est prévu.

Un crédit de 10 000 € est inscrit au budget (chapitre 65, nature 6568, fonction 33), pour cette opération.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION "SCOOTER 68"

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente le , ci-après désigné par "le Département",

#### Et

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Haut-Rhin, représentée par son Président, autorisée par délibération du conseil d'administration le , ci-après désignée par "l'Association",

#### Il est exposé et convenu ce qui suit.

#### **Préambule**

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Haut-Rhin, souhaite sensibiliser les jeunes conducteurs de cyclomoteurs à la nécessité de respecter les autres usagers de la route, ainsi qu'aux risques encourus.

A cet effet, l'Association propose la mise en œuvre d'une action pédagogique, intitulée "Scooter 68".

Cette action, gratuite pour les jeunes, bénéficie du soutien financier du Département.

#### Article 1 : contenu et objectifs de l'action "Scooter 68"

L'action se déroule sous la forme d'animations de groupes, d'une durée de trois heures chacune, organisées par l'Association, en dehors du temps scolaire.

Les groupes sont constitués de 12 jeunes conducteurs de cyclomoteurs maximum, âgés de 14 à 18 ans, titulaires du Brevet de Sécurité Routière (BSR). Chaque groupe est encadré par deux formateurs adultes.

Chaque jeune participe avec son cyclomoteur.

Les animations sont constituées de séquences pédagogiques théoriques et pratiques. Le programme figure, à titre indicatif, en annexe à la présente convention.

#### Article 2: obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- organiser les animations conformément aux modalités prévues à l'article 1 de la présente convention, sur l'ensemble du territoire haut-rhinois,
- assurer l'information et la promotion de l'action en mentionnant le partenariat établi avec le Conseil Général,
- informer le Maire de la commune où se déroule l'animation,
- veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- vérifier l'aptitude des personnes adultes appelées à encadrer les groupes,
- prendre en charge toute dépense liée à l'action,
- remettre une attestation à chaque participant, à l'issue de l'animation conformément au document joint en annexe à la convention,
- informer le Département des dates et lieux des animations prévues et lui permettre de contrôler le bon déroulement de l'action à tout moment et en tout lieu,
- transmettre au Département, chaque année avant le 1er février :
  - un décompte des animations réalisées au cours de l'année civile précédente (dates, lieux, nombre de participants, nom et adresse des participants),
  - un rapport qualitatif relatif au déroulement de l'action,
  - un relevé d'identité bancaire.
- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, son bilan et son compte de résultats détaillés du dernier exercice,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées postales ou bancaires.

#### Article 3 : responsabilité de l'Association et assurance

Les activités de l'Association, liées à la présente convention, sont placées sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département puisse être inquiété.

L'Association garantit, par une assurance appropriée, tous les risques inhérents à l'action.

#### Article 4 : obligations du Département

Sur la base du décompte et du rapport prévu à l'article 2 de la présente convention, le Département versera à l'Association une participation financière forfaitaire égale à 500 € par animation.

Ce versement interviendra au cours des trois mois suivant la transmission des documents précités.

Le montant total de la participation annuelle du Département est limité à 10.000 € (dix mille euros) représentant 20 animations, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental de chaque exercice concerné.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental, 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR.

#### Article 5 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature. Elle est conclue pour les trois années civiles 2008, 2009 et 2010, étant entendu que la participation financière due à l'Association au titre de l'année 2010 sera versée par le Département en 2011, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

Au terme de l'action, il sera procédé à un bilan quantitatif et qualificatif, au vu duquel il sera décidé la poursuite ou non de celle-ci. Le cas échéant, la continuation de l'action au -delà de l'année 2010 devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

#### Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- ❖ par le Département, à tout moment, sans justification, par lettre envoyée à l'Association en recommandé avec accusé de réception ;
- ❖ par l'Association, à tout moment, sans justification, par lettre envoyée au Département en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation en cours d'année, par le Département ou par l'Association, la participation financière versée par le Département correspond au nombre d'animations réalisées depuis le début de l'année.

En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations, le Département se réserve la possibilité de résilier la convention sans versement de participation financière.

#### Article 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### Article 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,

À Colmar le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général LOGO : La Ligue de L'Enseignement LOGO : Conseil Général du Haut-Rhin

# Attestation de formation "Scooter 68"

Il est certifié que :	
né(e) le	orénom)
ne(e) le	
a bénéficié de la formation "Scooter 68" organi	sée le
à	
L'élève	Le formateur
(signature)	(signature)